



Chambre Contentieuse

Décision 62/2021 du 26 mai 2021

N° de dossier : DOS-2020-05930

Objet : Plainte relative au maintien de la mention de l'identité d'un employé, de sa fonction et de photographies sur des pages Internet d'une entreprise après son départ

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données, constituée de Monsieur Hielke Hijmans, président ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (règlement général sur la protection des données), ci-après RGPD;

Vu la Loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données* (ci-après LCA);

Vu le Règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018 et publié au *Moniteur belge* le 15 janvier 2019 ;

Vu les pièces du dossier ;

A pris la décision suivante concernant :

Le plaignant : Monsieur X

La défenderesse : la SA Y

1. Rétroactes de la procédure, les faits et l'objet de la demande

1. Le plaignant a déposé plainte auprès de l'Autorité de protection des données (APD) le 15 décembre 2020.
2. Le 4 janvier 2021, le Service de Première Ligne (SPL) de l'APD a déclaré la plainte recevable et a transmis celle-ci à la Chambre Contentieuse.
3. Aux termes de sa plainte, le plaignant indique avoir travaillé auprès de la défenderesse jusqu'au [...] 2020, date à laquelle il a fait l'objet d'un licenciement.
4. Le [...] 2020, le plaignant a, par l'intermédiaire de son conseil, demandé à la défenderesse que tant ses nom et prénom que sa photographie visibles sur le site Internet [...] et sur la page de réseau social de la défenderesse (...) soient effacés dès lors qu'il ne travaillait plus pour elle. Le plaignant produit à l'appui de cette information la lettre adressée par son conseil à la défenderesse.
5. Le plaignant indique qu'à la date du dépôt de sa plainte le 15 décembre 2020, aucune suite favorable n'avait été donnée à sa demande d'effacement par la défenderesse. Il joint à cet effet en annexe de sa plainte des impressions d'extraits du site Internet de la défenderesse datés du 15 décembre 2020 sur lesquels on voit publiée sa photo à laquelle sont associées son identité et sa fonction de « ... ». Le plaignant produit également un extrait, avec date d'impression du 15 décembre 2020, de la page de réseau social de la défenderesse sur laquelle s'affiche une photo de l'ensemble du personnel de la défenderesse parmi lequel figure le plaignant. A cette date du 15 décembre 2020, cela fait un peu moins de 3 mois que le plaignant ne travaille plus pour la défenderesse dont il a été licencié et deux mois qu'il a sollicité, via son conseil, l'effacement de ses données ainsi qu'il a été mentionné aux points 3 et 4 ci-dessus.

2. EN DROIT

6. La Chambre Contentieuse rappelle que les coordonnées d'une personne physique telles ses noms, prénoms, sa fonction de même que sa photographie constituent des données à caractère personnel au sens de l'article 4.1 du RGPD. Il s'agit en effet d'informations se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (ici le plaignant, «personne concernée»), le plaignant pouvant être directement identifié en l'espèce au départ de ces informations.
7. En l'espèce, la publication de telles données sur le site Internet de la défenderesse ou sur sa page de réseau social, est constitutive d'un traitement au sens de l'article 4.2. du RGPD.

8. En application de l'article 5.1.b) du RGPD tout traitement doit poursuivre une finalité déterminée, explicite et légitime (principe de finalité).
9. En sa qualité de responsable de traitement, il incombe à la défenderesse, compte tenu de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement ainsi que des risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie, pour les droits et libertés des personnes physiques, de mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour s'assurer et être en mesure de démontrer que le traitement est effectué conformément au RGPD (articles 5.2. et 24 du RGPD).
10. La Chambre Contentieuse est d'avis que dès lors que le plaignant ne travaillait plus pour la défenderesse, la finalité de traitement des données susmentionnées le concernant par cette dernière visant à informer les internautes de qui travaille auprès d'elle et avec quelle fonction, s'était éteinte avec le départ du plaignant. Cette extinction de la finalité avait pour conséquence automatique – soit sans qu'il ne soit requis que la personne concernée (ici le plaignant) en fasse la demande - un effacement de ces données dès lors qu'elles n'étaient plus nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles étaient traitées (article 5.1.b) et e) du RGPD).
11. En effet, en vertu de la combinaison des principes de finalité (article 5.1.b) du RGPD) et de limitation de la conservation des données (article 5.1. e) du RGPD), le responsable de traitement n'est en droit de conserver les données que pour autant que cette conservation se justifie au regard de la finalité du traitement. Partant, dès l'instant où les données personnelles ne sont plus nécessaires pour la poursuite de cette finalité, le responsable de traitement doit effacer les données en cause, ou, à tout le moins, les anonymiser. Le droit à l'effacement tel que prévu à l'article 17.1.a) du RGPD reconnaît explicitement aux personnes concernées le droit de vérifier que le responsable de traitement a bien respecté cette obligation.
12. Aux termes de l'article 17.1. a) du RGPD, la personne concernée a en effet le droit d'obtenir du responsable du traitement l'effacement, *dans les meilleurs délais*, de données à caractère personnel la concernant. A défaut de l'avoir fait spontanément (voy. points 10 et 11 ci-dessus), le responsable du traitement a l'obligation d'effacer ces données à caractère personnel *dans les meilleurs délais* lorsque les données à caractère personnel ne sont plus nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles ont été traitées.
13. Aux termes de l'article 12.3. du RGPD par ailleurs, le responsable du traitement est tenu de fournir à la personne concernée des informations sur les mesures prises à la suite d'une demande formulée en application des articles 15 à 22 du RGPD (en compris donc une

demande d'effacement sur la base de l'article 17.1.a) du RGPD), *dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans un délai d'un mois* à compter de la réception de la demande. Au besoin, ce délai peut être prolongé de deux mois, compte tenu de la complexité et du nombre de demandes adressées par la personne concernée au responsable de traitement.

14. La Chambre Contentieuse est d'avis qu'il résulte de la combinaison des articles 12.3. et 17.1.a) du RGPD qu'idéalement, la demande d'effacement introduite par la personne concernée sur la base de l'article 17.1.a) du RGPD devrait être suivie d'un effacement des données dans un délai d'un mois. Toutefois, la Chambre Contentieuse estime qu'en fonction du contexte concret dans lequel la demande d'effacement est formulée, une distinction peut être faite entre :

- a. le délai de réaction d'un mois (article 12.3. du RGPD) en application duquel le responsable de traitement informe la personne concernée de la suite qu'il entend donner (ou non) à sa demande d'une part et
- b. l'effacement concret des données lequel pourrait nécessiter un délai plus long au vu des implications techniques et opérationnelles complexes liées à cet effacement d'autre part.

15. En cas de départ d'un membre du personnel comme en l'espèce, la Chambre Contentieuse est d'avis que le responsable de traitement doit mettre tout en œuvre pour supprimer, le plus rapidement possible et de sa propre initiative, l'identité, la fonction et la/les photographies de celui-ci de son site Internet/page de réseau social le présentant comme faisant partie de son personnel alors que ce n'est plus le cas. Une procédure devrait être mise en place en cas de départ de membres du personnel à cet effet au même titre que d'autres questions de protection des données qui doivent être réglées à cette occasion¹. Quelques semaines, un mois tout au plus semble adéquat. Si cette suppression n'intervient pas d'initiative, le responsable de traitement saisi d'une demande d'effacement doit, *a fortiori*, réagir dans les meilleurs délais.

16. Ce délai dans lequel l'effacement doit intervenir de manière spontanée de même que ce « meilleur délai » visé à l'article 17.1.a) du RGPD, peut varier en fonction du responsable de traitement concerné qu'il s'agisse d'une PME comme en l'espèce ou d'une entreprise de plus grande taille qui dispose de son propre gestionnaire de site Internet. La nature de la fonction et le contexte du départ du membre du personnel concerné peuvent également justifier un effacement plus ou moins rapide. En cas de photographie ciblée, le responsable de traitement veillera à être particulièrement diligent. Le délai d'un mois visé par l'article

¹ Voy. par exemple la décision 64/2020 de la Chambre Contentieuse.

12.3. du RGPD doit quant à lui être respecté, le responsable de traitement pouvant, le cas échéant, et comme indiqué ci-dessus, exposer qu'il a donné instruction pour que cet effacement s'opère ou indiquer que cet effacement aura lieu à une date rapprochée.

17. En l'espèce, la Chambre Contentieuse relève que le responsable de traitement semble ne pas avoir effacé les données du plaignant dès après son licenciement. Il ne semble pas non plus avoir réagi à la demande formulée le [...] 2020 par le plaignant, ni sous la forme d'une réponse quant aux mesures prises ou envisagées au regard de sa demande ni sous la forme d'un effacement effectif des données que ce soit sur son site ou sa page de réseau social et ce jusqu'au 15 décembre 2020 au minimum. La Chambre Contentieuse estime dès lors qu'il semble y avoir une absence de procédure mise en place pour gérer ce type de situation et de demande ou à tout le moins une absence de suivi en l'espèce.

18. La Chambre Contentieuse constate toutefois surabondamment que depuis (et en toute hypothèse à la date de la présente décision, soit 8 mois après le départ du plaignant), les données de ce dernier semblent avoir été effacées du site Internet de la défenderesse. En d'autres termes, il semble bien qu'au minimum, les données du plaignant soient donc restées visibles sur son site Internet pendant 3 mois, délai que la Chambre Contentieuse juge à *a priori* excessif. S'agissant de la page de réseau social de la défenderesse, la photo de groupe du personnel ne semble pas avoir été remplacée à la date de la présente décision et le plaignant semble y apparaître toujours comme faisant partie du personnel et ce après un délai de 8 mois après son départ.

19. A la lumière de ce qui précède et à l'appui de l'ensemble des éléments du dossier dont elle a connaissance et des compétences qui lui ont été attribuées par le législateur en vertu de l'article 95.1. LCA, la Chambre Contentieuse décide d'adresser à la défenderesse un *avertissement* sur la base de l'article 95.1.4° LCA.

20. La Chambre Contentieuse estime en effet qu'à l'appui de l'analyse susmentionnée, il y a lieu, de conclure qu'en l'absence *prima facie* :
 - a. de procédure mise en place relative à l'effacement des données de membres du personnel quittant l'entreprise ainsi que,
 - b. de procédure visant à répondre à une demande d'effacement dans les délais requis respectivement par les articles 12.3 et 17.1.a) du RGPD, ou
 - c. à tout le moins, de suivi effectif de la demande du plaignant dans les délais requis en l'espèce,

il existe un risque de violation du RGPD par la défenderesse dès lors que celle-ci serait confrontée à l'avenir à d'autres départs de collaborateurs et à une situation comparable à celle ayant fait l'objet de la plainte du plaignant.

Partant, ce risque de violation justifie que la Chambre Contentieuse adresse à la défenderesse un avertissement au sens de l'article 58.2.a) du RGPD sur la base de l'article 95.1.4° LCA.

La Chambre Contentieuse fait valoir que vu l'impact restreint de cette violation, il n'est pas nécessaire de traiter l'affaire sur le fond.

21. Comme déjà mentionné, la présente décision est une décision *prima facie* prise par la Chambre Contentieuse conformément à l'article 95 LCA sur la base de la seule plainte déposée par le plaignant et des pièces justificatives communiquées à l'appui de celle-ci, dans le cadre de la « *procédure préalable à la décision de fond* ». Il ne s'agit donc pas d'une décision quant au fond au sens de l'article 100 LCA.
22. La présente décision a pour but d'informer le responsable du traitement, soit la partie défenderesse, et de lui permette de se mettre en conformité pour l'avenir le cas échéant.
23. Dès lors, si la défenderesse n'est pas d'accord avec le contenu de la présente décision *prima facie* et estime qu'elle peut faire valoir des arguments factuels et/ou juridiques qui pourraient conduire à une autre décision, elle peut adresser à la Chambre Contentieuse une demande de traitement sur le fond de l'affaire via l'adresse e-mail litigationchamber@apd-gba.be, et ce dans un délai de 14 jours après la notification de la présente décision.
24. En cas de poursuite du traitement de l'affaire sur le fond en vertu des articles 98, 2° et 3° *juncto* l'article 99 LCA, la Chambre Contentieuse invitera les parties, soit tant le plaignant que la défenderesse, à introduire leurs arguments sous la forme de conclusions et à joindre au dossier toutes les pièces qu'elles jugeront utiles.
25. La Chambre Contentieuse informe à cet égard les parties que le dossier de procédure relatif à la plainte aboutissant à cette décision peut, en application de l'article 95.2., 3° LCA être demandé en adressant de préférence un e-mail au greffe de la Chambre Contentieuse conformément au dispositif de la présente décision.

26. Enfin, dans un souci de complétude et de transparence, la Chambre Contentieuse souligne qu'un examen de l'affaire sur le fond peut conduire à l'imposition des mesures mentionnées à l'article 100 de la LCA².

3. Transparence

27. Compte tenu de l'importance de la transparence en ce qui concerne le processus décisionnel et les décisions de la Chambre Contentieuse, cette décision sera publiée sur le site Internet de l'APD moyennant la suppression des données d'identification directe des parties et des personnes physiques et morales citées.

POUR CES MOTIFS,

LA CHAMBRE CONTENTIEUSE,

Décide, après délibération, sous réserve de l'introduction d'une demande par la défenderesse d'un traitement sur le fond conformément aux articles 98 e.s. LCA via l'adresse e-mail litigationchamber@apd-gba.be, et ce dans un délai de 14 jours après la notification de la présente décision, de prononcer à l'encontre de la défenderesse un avertissement en vertu de l'article 58.2.a) du RGPD et de l'article 95.1, 4° LCA.

Informe les parties en application de l'article 95.2, 3° LCA de ce qu'elles peuvent demander une copie du dossier au secrétariat de la Chambre Contentieuse, de préférence par e-mail via l'adresse litigationchamber@apd-gba.be.

² 1° classer la plainte sans suite ;
 2° ordonner le non-lieu ;
 3° prononcer la suspension du prononcé ;
 4° proposer une transaction ;
 5° formuler des avertissements et des réprimandes ;
 6° ordonner de se conformer aux demandes de la personne concernée d'exercer ses droits ;
 7° ordonner que l'intéressé soit informé du problème de sécurité ;
 8° ordonner le gel, la limitation ou l'interdiction temporaire ou définitive du traitement ;
 9° ordonner une mise en conformité du traitement ;
 10° ordonner la rectification, la restriction ou l'effacement des données et la notification de celles-ci aux récipiendaires des données ;
 11° ordonner le retrait de l'agrément des organismes de certification ;
 12° donner des astreintes ;
 13° donner des amendes administratives ;
 14° ordonner la suspension des flux transfrontières de données vers un autre État ou un organisme international ;
 15° transmettre le dossier au parquet du Procureur du Roi de Bruxelles, qui l'informe des suites données au dossier ;
 16° décider au cas par cas de publier ses décisions sur le site internet de l'Autorité de protection des données.

En vertu de l'article 108.1 LCA, cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la Cour des marchés (Cour d'appel de Bruxelles) dans un délai de 30 jours à compter de sa notification, avec l'Autorité de protection des données en qualité de défenderesse.

(Sé).Hielke Hijmans

Président de la Chambre Contentieuse
